
TITRE: Processus honorable d'élaboration de recommandations pour appuyer une réforme de l'éducation des Premières Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Lyndon Musqua, Chef, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

selon l'article 14, les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires; l'article 19 enjoint le Canada de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. Le contrôle et le sous-financement des systèmes d'éducation des Premières Nations par Affaires autochtones et du Nord Canada ont produit de nombreux résultats négatifs. Les Premières Nations estiment qu'il est possible de renverser ces résultats en établissant une garantie légale de financement équitable, prévisible et durable des systèmes mis sur pied et administrés par les Premières Nations;
- C. Les Premières Nations considèrent une loi fédérale comme un concept du gouvernement du Canada qui fournit un mécanisme pour effectuer des transferts intergouvernementaux;
- D. La résolution 35/2014 de l'APN soutenait l'ébauche d'un *Cadre d'une Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations* et celle d'un *Cadre de référence Premières Nations - Couronne fédérale relatif à la Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations*, en tant que documents évolutifs à soumettre au gouvernement du Canada pour concevoir un processus honorable d'élaboration d'une loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations;
- E. Les résolutions 01/2014 et 11/2014 de l'APN encourageaient aussi les Premières Nations à appeler le Canada à s'engager dans un processus honorable en vue d'élaborer un mécanisme de financement de l'éducation des Premières Nations plus efficace et plus rationalisé, y compris une formule globale de financement pour remplacer des méthodes devenues archaïques et obsolètes;
- F. Les résolutions 01/2014 et 11/2014 de l'APN demandaient aussi d'investir immédiatement des fonds supplémentaires dans l'éducation des Premières Nations pour commencer à combler l'écart en matière de financement pour l'éducation des Premières Nations jusqu'à ce qu'un nouveau cadre financier soit approuvé;
- G. Le nouveau gouvernement libéral a annoncé un engagement fédéral à l'égard de l'éducation des Premières Nations dans le budget fédéral de 2016, qui consiste à investir 2,6 milliards de dollars sur cinq ans dans l'éducation élémentaire et secondaire;
- H. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada se sont engagées dans de longues discussions sur leurs territoires concernant la voie à suivre pour l'éducation des Premières Nations. Elles exigent une garantie légale de financement équitable, prévisible et durable pour s'assurer que les besoins en matière d'éducation des apprenants des Premières Nations sont pleinement reconnus et satisfaits, indépendamment du lieu de résidence;
- I. Dans le but de se conformer à la résolution 35/2014 de l'APN, l'Assemblée des Premières Nations, le Comité des Chefs sur l'éducation ainsi que son comité national de techniciens de l'éducation des Premières Nations, et le Conseil national indien de l'éducation (CNIE) travailleront en collaboration avec AANC à l'élaboration d'une nouvelle ébauche du Mandat pour une collaboration entre le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Affaires autochtones et du Nord Canada - Phase 1 – Processus d'engagement pour l'éducation des Premières Nations (First Nations – Government of Canada Terms of Reference for Joint Collaboration between the Assembly of First Nations' (AFN) Chiefs Committee on

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

Education (CCOE) and Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC) Phase 1 – First Nations Education Engagement Processes, qui trace les contours d'un processus honorable et collaboratif à des fins de ratification par les Chefs en assemblée;

- J. Le mandat de la collaboration mixte décrit trois phases pour l'initiative : Phase 1 – Processus régionaux : processus de participation collaborative des Premières Nations; Phase 2 – Élaboration conjointe d'une politique ou d'une législation nationale; Phase 3 – Mise en œuvre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Acceptent le document : Mandat pour une collaboration entre le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Affaires autochtones et du Nord Canada - Phase 1 – Processus d'engagement pour l'éducation des Premières Nations, en tant que document décrivant un processus honorable entre les Premières Nations et AANC qui comprend la participation régionale entière et significative pleine des Premières Nations pour formuler des recommandations pour réformer l'éducation des Premières Nations, tout en respectant les initiatives et modèles régionaux existants.
2. Appellent à la mise en œuvre du document susmentionné selon les activités et le calendrier établis.
3. Exigent que toute version préliminaire d'une loi et/ou politique fédérale sur l'éducation issue de ce processus soit ratifiée par les Chefs en assemblée avant d'être présentée à la Chambre des communes fédérale.
4. Sont conscients que la mise en œuvre de cette résolution dépend du gouvernement du Canada et de sa volonté d'octroyer des fonds suffisants pour les activités décrites dans les documents susmentionnés.
5. Exigent que le Canada honore et respecte son obligation constitutionnelle selon l'esprit et l'intention des droits à l'éducation inhérents et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)